

des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article L. 6241-5, établie par décision du président du conseil régional.

« Article R. 6241-22. – Au titre du 2° de l'article L. 6241-4, les centres de formation d'apprentis établissent un reçu destiné à l'entreprise daté du jour de livraison des matériels et équipements et indiquant la valeur comptable justifiée par l'entreprise ainsi que l'intérêt pédagogique de ces biens.

« Pour l'entreprise, cette valorisation s'effectue pour le matériel neuf sur la base du prix de revient, pour les produits en stocks sur la valeur d'inventaire, et pour le matériel d'occasion sur sa valeur résiduelle comptable. Dans tous les cas, en fonction de l'assujettissement ou non de l'entreprise à la taxe sur la valeur ajoutée, elle détermine cette valeur sur une base hors taxe ou toute taxe comprise. »

Article 2

L'article R. 6261-13 est ainsi modifié :

1° Après le mot « réduit », la fin de la phrase est remplacée par « au taux mentionné à l'article 1599 ter J du code général des impôts, réservé au financement de l'apprentissage » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 3

Jusqu'à la mise en œuvre du recouvrement mentionné au III de l'article L. 6131-1 du code du travail, les entreprises redevables du solde mentionné au II de l'article L. 6241-2 s'en acquittent sur la base d'une assiette constituée de la masse salariale de l'année précédant le versement.

Les subventions versées au titre du 2° de l'article L. 6241-4, sont réalisées entre le 1^{er} juin de l'année précédant l'année de versement de la part de 13% de la taxe d'apprentissage mentionnée au II. de l'article L. 6241-2 et le 31 mai de cette même année.

Article 4

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre du travail

Muriel PENICAUD